

Club Alpin Français – IdF

12 rue Boissonade 75014 Paris

Tél. 01.42.18.20.00

Agrément Tourisme : AG 075.95.0054

Organisateur : Serge MOURARET

74, rue Albert Perdreux

78140 Vélizy – France

Tél. 01 34 65 11 89

E-mail : Serge.Mouraret@wanadoo.fr

6 au 13 mars 2010
ski de fond en Laponie
Ylläs : le plus grand site nordique de Finlande

INFO N° 1

Ce séjour est mon 40^{ème} organisé dans les neiges du Nord. Cette longue série, commencée en 1978, a déjà conduit beaucoup de skieurs du Club Alpin sur tous les terrains propices de Suède, Norvège, Finlande, Islande, etc.. pour du ski de fond, des courses, de la randonnée nordique en raids et en expéditions. Nous retournons pour la 4^{ème} fois sur le plus grand site nordique connu et quelques places sont proposées dans le programme Neiges 2010 du CAF-IdF. Profitez pendant qu'il est temps. Serge Mouraret

Dans le Nord de la Laponie finlandaise, près de la frontière suédoise, deux villages, Ylläsjärvi et Äkäslompolo sont au cœur du plus grand site nordique du pays (400 km de pistes somptueuses de toutes difficultés, tracées pour les deux styles). Cette région fait partie des Tunturi, paysage typique de dômes blancs et dénudés qui émergent de la forêt silencieuse et des lacs gelés (altitude moyenne 250 m, sommets à 600 m).

♦ **Acheminement** (horaires des vols pouvant légèrement varier) :

- **Samedi 6 mars** : Paris CDG – Helsinki – Kittilä, (vols Finnair AY 872 et 455, dép. 10h50, arr. 17h45)

- **Samedi 13 mars** : Kittilä – Helsinki – Paris CDG (vols Finnair AY 448 et 873, dép. 13h15, arr. 18h10)

Transferts Kittilä – Äkäslompolo (45 km) par autocar

♦ **Séjour** : hébergement en chalets confortables pour quatre personnes, dispersés en forêt, au Centre de Vacances Seitä à Äkäslompolo. Séjour en pension complète (restaurant du Centre à 100 m), les sandwiches du « lunch packet » étant prélevé sur le copieux buffet du petit-déjeuner. Dans les chalets et au Centre, sauna.

♦ **Programme** : semaine de ski de fond tous niveaux à la carte, ouverte à tout skieur autonome, adhérent du Club Alpin Français. Le maillage du réseau permet toutes les combinaisons et toutes les distances, avec rendez-vous possibles dans des chalets ou des kata, abris bienvenus pour le pique-nique. Dans la semaine, deux possibilités de navettes pour une dépose à distance et un long retour linéaire. Le principe est de ne pas partir trop tôt pour laisser passer la « fraîcheur » matinale puis de skier à volonté, les retours au Centre s'effectuant généralement vers 16 h, sauf pour les insatiables.

♦ **Matériel** : matériel complet de ski de fond (skis skating ou/et skis classiques), salle de fartage sur place, au village magasin de sports pour compléments. Équipement vestimentaire adapté aux basses températures, toujours possibles

♦ **Participation au frais** : 1150 €, tout compris (voyage, transferts et séjour). Non compris assurance annulation (voir options sur bulletin d'inscription) ;

♦ **Inscription** :

Inscription possible dès le 15 juillet, clôture début novembre. Nombre de places très limité
 Après accord de l'organisateur, renvoyer au C.A.F. le bulletin d'inscription ci-joint, rempli, avec le chèque d'acompte de 300 € à l'ordre du C.A.F.

Nota : L'organisateur n'est pas joignable du 28 juin au 12 juillet et du 2 au 29 septembre



ÄKÄSLOMPOLO

2-20

Seita

AAKENU

YLLÄS





BULLETIN D'INSCRIPTION VOYAGES ET SEJOURS

VOYAGE/SEJOUR : 10-FIN 01 Responsable : Serge MOURARET

Dates : 6 au 13 mars 2010 Montant de la participation aux frais : 1150 € €

PARTICIPANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : Domicile : _____ Travail : _____

Fax : Domicile : _____ Travail : _____ E-mail : _____

10 jours avant le départ : Téléphone : _____ Fax _____

Date de naissance : _____ Profession _____

Nationalité : _____ N° de passeport : _____

Date et lieu d'émission : _____ Date d'expiration : _____

je suis membre du Club Alpin Français d _____ N° d'adhérent : _____

(joindre photocopie de votre carte si vous n'êtes pas adhérent au CAF d'Île de-France)

je souscris l'assurance annulation (*voir conditions générales*)

"Pensez à prendre votre assurance dès l'inscription"

Option 1 : (1,6 % du montant de la participation aux frais) + _____ €

Option 2 : (1,85 % du montant de la participation aux frais) + _____ €

Option 3 : (2,5 % du prix du montant de la participation aux frais) + _____ €

je règle l'acompte de 30 % + _____ €

(sauf stipulations particulières de la fiche technique du voyage)

Chèque à l'ordre du Club Alpin Français d'Île de France. **TOTAL** : = _____ €

PERSONNE A PREVENIR EN CAS DE NECESSITE :

NOM : _____ PRENOM : _____

Adresse : _____

Téléphone : Domicile : _____ Travail : _____

Je déclare sur l'honneur être déjà assuré dans des conditions au moins identiques à celles offertes par la MAIF (sous l'égide de la FFCAM) sous l'appellation « extension monde entier ». Afin de pouvoir faire face à un cas d'urgence éventuel, veuillez nous communiquer le nom de votre compagnie d'assurance et son numéro de téléphone. Ces renseignements seront communiqués à l'encadrement de votre trek.

Je soussigné(e) (nom, prénom) _____ agissant en mon nom, déclare avoir pris connaissance de la fiche technique (F.T) ci-jointe, ainsi que des conditions particulières et des conditions générales figurant au verso du présent bulletin. Je les accepte et déclare que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis par la F.T.

Date :

Signature :

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PROPOSITION ET DE RÉALISATION DES VOYAGES ET DES SÉJOURS COLLECTIFS,
À CARACTÈRE SPORTIF OU SPORTIF ET CULTUREL, PROPOSÉS PAR LE CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE-DE-FRANCE À SES MEMBRES.**

Le Club Alpin Français d'Île-de-France (CAF/IDF) est affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Celle-ci bénéficie de l'Agrément Tourisme n° AG 075.95.0054, ce qui autorise tout club affilié à proposer à ses membres et à réaliser avec eux, dans le respect des dispositions de la loi du 13 juillet 1992 et du décret du 15 juin 1994, des voyages et des séjours collectifs à caractère sportif ou sportif et culturel. Garantie financière: fonds mutuel de solidarité de l'UNAT. Assurance responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie Commercial Union Assurances.

1.- ESPRIT DES VOYAGES ET SÉJOURS PROPOSÉS PAR LE CLUB ALPIN FRANÇAIS (CAF):

Acheteur, vendeur, consommateur, termes utilisés par le législateur, donc termes généraux, que l'on trouvera dans les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-dessous, lesquelles ne sont autres que la reproduction textuelle des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, conformément à l'article 104 de ce même décret, mais termes bien délimités de l'esprit CAF, qui se traduit plutôt par solidarité, réciprocité, responsabilité, convivialité, partage, échange, participation active. Que celui qui prend le CAF pour un prestataire de services et veut voyager dans un esprit de consommateur aille plutôt chercher dans une agence commerciale un "produit" formaté qui lui convienne.

2.- INSCRIPTIONS:

L'inscription à un voyage ou à un séjour proposé par le CAF/IDF n'est ouverte qu'aux seuls membres du CAF/IDF et implique l'adhésion aux conditions générales et particulières.

Les inscriptions doivent parvenir au CAF/IDF accompagnées d'un acompte d'au moins 30 % du montant de la participation aux frais, sauf stipulation particulière figurant dans la fiche technique (F.T.) du voyage ou du séjour.

Toute inscription peut être soumise à l'accord de l'encadrant bénévole du voyage ou du séjour. Un refus motivé par exemple par une condition physique ou un niveau technique insuffisant, ou encore par une incompatibilité notoire de caractères susceptible de gêner l'ambiance d'un groupe et, partant, de compromettre sa sécurité, ne saurait en aucun cas être assimilé à un refus de venir.

Toute inscription acceptée sera considérée comme annulée par le participant si celui-ci ne verse pas le solde un mois au plus tard avant le départ, en cas d'inscription à moins d'un mois du départ, la totalité du montant de la participation aux frais devra être versée dès la demande d'inscription.

3.- PRESTATIONS FOURNIES:

Les prestations fournies sont décrites dans chaque fiche technique.

4.- ASSURANCES:

Le type de licence fédérale détenue atteste du choix effectué par l'adhésif au moment du renouvellement de son adhésion en ce qui concerne les assurances (responsabilité civile et assurance de personnes) proposées par la FFCAM. Une attention spécifique peut être demandée à la MAIF-Groupes Personnes morales (200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9) sur présentation d'une copie de la licence en cours de validité (cette attestation est en principe valable pour les voyages).

Par ailleurs, la FFCAM propose systématiquement une assurance annulation, interruption de séjour, et bagages, pour tous les voyages organisés sous son numéro d'Agrément Tourisme.

Pour plus de détails, se reporter au dépliant d'information assurances remis lors du renouvellement de l'adhésion ainsi qu'aux fiches assurances jointes à la fiche technique.

5.- ANNULATION/REMBOURSEMENT:

Un voyage ne peut avoir lieu si le nombre d'inscrits est insuffisant. En cas d'annulation par le CAF/IDF 21 jours ou plus avant le départ, les sommes versées seront intégralement remboursées, sans indemnité, et ce, par dérogation expresse à une stipulation de l'article 102 des CONDITIONS GÉNÉRALES ci-dessous, même si l'annulation par le CAF/IDF intervient entre 30 et 21 jours avant le départ.

En cas d'annulation par le participant plus de 30 jours avant le départ, la somme correspondant aux frais administratifs d'inscription sera retenue. À moins de 31 jours du départ, l'annulation par le participant entraînera l'application du barème de retenues suivant: de 30 à 21 j) du départ: 25 % du montant de la participation aux frais, de 20 j à 6 j) de ce montant; de 7 j à 2 j) de ce montant; à moins de 2 j) 100 % de ce montant. Toutefois, si le montant des frais non récupérables engagés au moment de l'annulation dépasse la retenue ainsi déterminée, c'est lui qui sera retenu.

En cas de non-présentation au départ ou au rendez-vous, le CAF/IDF ne procédera à aucun remboursement. Si le participant en retard rejoint le groupe par ses propres moyens, les prestations dont il n'a pas pu bénéficier resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement de la part du CAF/IDF.

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement de la part du CAF/IDF.

Dans tous ces cas, si une assurance annulation/interruption de séjour a été souscrite lors de l'inscription, il convient de se reporter à la fiche-assurance correspondante jointe à la fiche technique (F.T.).

6.- RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ:

Chaque participant doit être dans la condition physique et au niveau technique requis par la F.T. L'encadrant se réserve le droit d'interrompre le voyage ou le séjour d'un participant si sa forme physique ou son niveau technique ne sont pas ceux requis; aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le voyage était avancé ou retardé en raison d'une perturbation des transports (accidents, ferroviaires, routiers...), le CAF/IDF ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable et une participation aux frais tels que aéroports, hôtels, repas... serait demandée. Si des événements imprévus (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, épidémies, pollution ou catastrophes naturelles...) ou des circonstances imprévisibles (tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du programme prévu, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales...) l'imposent, notamment pour des raisons de sécurité, les dates, horaires ou itinéraires prévus pourront être modifiés sans que le participant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PROPOSITION ET DE RÉALISATION DE VOYAGES ET DE SÉJOURS.

(Articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994).

ARTICLE 95:

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa et b) de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur et des prestations auxquelles les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96:

Préalablement à la conclusion du contrat sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments caractéristiques des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

- 1° la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° les repas fournis;
- 4° la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5° les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7° la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ;
- 8° le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9° les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 103 du présent décret.

- 10° les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11° les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
- 12° les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
- 13° l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97:

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.

Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98:

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties il doit comporter les clauses suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2° la destination ou les destinations du voyage, et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3° les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5° le nombre de repas fournis;
- 6° l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7° les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8° le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9° l'indication, si il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10° le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11° les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12° les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signifiée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13° la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus;
- 14° les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15° les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;
- 16° les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17° les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18° la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19° l'équipement de fourniture, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant

d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99:

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une cession, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100:

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises pris comme référence lors de l'établissement du prix courant au contrat.

ARTICLE 101:

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit réviser son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur; et si le paiement a déjà été effectué du prix, le vendeur rembourse le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu dû lui être restitué avant la date de départ.

ARTICLE 102:

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103:

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.